



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Herceus »
sur la commune de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001555 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Herceus sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, déposée par la société RESOTAINER, représentée par M. Vincent ALIAS, et considérée complète le 19 février 2025 ;
- Vu la décision n°2025-001555/KKP de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 21 mars 2025 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par le cabinet Volta Avocats (représenté par maître Alexandra ROCHARD), en sa qualité de conseil de la société RESOTAINER, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas, reçu le 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer :
 - une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, pour une surface totale de panneaux de 4 134 m² et une emprise au sol de 8 827 m² sur un site clôturé de 20 435 m² de superficie ;
 - l'installation se compose de 53 tables de modules solaires fixées au sol par des pieux battus, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison ;
 - elle comprend aussi la plantation d'arbres sur tout le pourtour du site, et la mise en place d'une bande de sable périphérique autour des installations photovoltaïques ;
 - elle voisine sur le même site un projet de panneaux photovoltaïques sur les toitures de trois bâtiments de self-stockage, pour une puissance de 819 kWc, ce projet n'étant toutefois pas soumis à une procédure d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Herceus sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (1AUe) du plan local d'urbanisme intercommunal de Mayenne communauté ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions fixées par le PLUi de Mayenne communauté, notamment celles de l'orientation d'aménagement et de programmation « Coulonges nord - Giraudière », ainsi que de l'emplacement réservé destiné à l'élargissement de la route départementale n°34 en bordure est du site de projet ;
- le projet prévoit la conservation des arbres et haies existants sur le site d'implantation ;
- les travaux sont prévus sur une période de six mois ;
- des opérations régulières de maintenance de l'installation sont prévues (passages en maintenance préventive et interventions en maintenance curative) ;
- l'entretien du couvert végétal sera effectué par fauchage mécanique et débroussaillage, sans utilisation de produit phytosanitaire ;
- le projet fera l'objet d'un permis de construire et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;
- concernant les incidences potentielles sur la biodiversité :
 - des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés sur une journée en octobre 2024 ; ces inventaires ne couvrent pas un cycle biologique complet ; il manque en particulier des prospections sur le site au printemps et en été, notamment pour la flore, l'avifaune, les reptiles et l'entomofaune ;
 - conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet

afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

- l'analyse des impacts directs et indirects du projet doit être complétée ainsi que la démarche « éviter-réduire-compenser » développée et mieux justifiée au regard des enjeux de préservation des habitats et des espèces qui pourront être identifiés sur le site ;
- il est par ailleurs recommandé de ne pas réaliser de travaux de coupe et d'entretien durant la période du 16 mars au 15 août (période de nidification) ;

□ concernant les incidences potentielles sur la ressource en eau :

- le projet prévoit la gestion des eaux pluviales en partie par infiltration et en partie par rejet à débit régulé au réseau existant ;
- toutefois, il ne justifie pas de la recherche de solutions optimisant les techniques alternatives (infiltration à la parcelle, noues, chaussée réservoir, etc), ni de la maîtrise de gestion des volumes ruisselés et non infiltrés ; il ne démontre pas comment seront prises en compte les pollutions chroniques qui peuvent être transférées par les eaux pluviales ;
- ce faisant, le projet ne justifie pas d'un dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement permettant d'assurer l'absence d'incidences des rejets sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés sur deux journées en avril et en mai 2025 ; les méthodologies employées ne sont pas suffisamment décrites pour garantir leur efficacité à détecter toutes les espèces, et il manque des prospections sur le site, en particulier en été, pour la flore, l'avifaune et l'entomofaune, de nature à assurer une meilleure couverture du cycle biologique ;
- toutefois, les inventaires concluent notamment à des impacts du projet sur deux espèces à enjeux de conservation, s'agissant du Pipit farlouse (enjeu modéré à fort) et du Lézard des murailles (enjeu modéré) ; par suite, le projet prévoit la préservation d'habitats favorables aux reptiles (ronces, talus, fourrés), la création de pierriers pour favoriser le report des reptiles, l'adaptation de la période de défrichement en période de forte mobilité pour les reptiles et hors période de nidification pour l'avifaune, ainsi que la mise en place d'un suivi écologique du chantier ;
- une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées permettra de garantir la qualité et l'effectivité des mesures de compensation prévues ; le cas échéant, elle pourra être complétée selon les résultats d'investigations complémentaires ;
- en effet, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- une étude technique complémentaire datée de mai 2025 justifie la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales issues des parties perméabilisées du projet, et son dimensionnement à un volume nécessaire de 249 m³ pour une pluie

trentennale et un débit de fuite de 2 l/s ; elle précise qu'en cas d'épisodes de pluies d'intensité supérieure ou répétée, les eaux excédentaires seront dirigées vers l'aval par ruissellement en rejoignant la voirie au nord-est du site avant de s'écouler le long de la RD 34, en suivant la topographie naturelle ;

- l'analyse qualitative associée conclut que les caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales projeté et sa capacité à assurer la décantation des eaux permettront de conduire à un abattement de pollution évalué à 85 % pour les MES, 80 % pour la DCO et 83 % pour la DBO5 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Herceus sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve de l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées permettant de garantir la qualité et l'effectivité des mesures de compensation nécessaires.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RESOTAINER, représentée par M. Vincent ALIAS, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes,

21 JUL. 2025



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif

préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

